



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Gap, le 7 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05 - 2026 - 07 - 07 - 00003

Arrêté préfectoral portant modification à titre dérogatoire de l'arrêté 05-2025-02-26-00003 du 26 février 2025 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Hautes-Alpes

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2, L 312-1, L 1422-1, R 1336-4 à R 1336-11 et R 1337-6 à R 1337-10-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-1 à L 171-12, L 571-1, L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-31, R 571-92 à R 571-97 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, 2214-4, L 2213-4, L 2215-1, L 2215-3 et L 5111-1 ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 131-13, R 610-1 à R 610-5 et R 623-2 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles R 15-33-29-3 et R 48-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 111-1 à R 111-3 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L 4111-1, L 4111-3, L 4124-1, R 4463-1 à R 4463-8 et L 5424-8 ;
- VU** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;
- VU** le décret du 5 septembre 2025 portant nomination de Madame Amélie PELLOUX-GERVAIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2025-02-26-00003 du 26 février 2025 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département des Hautes-Alpes et notamment son article 9 relatif aux activités bruyantes effectuées par les professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-10-01-00009 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Amélie PELLOUX-GERVAIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, l'autorité préfectorale peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre toute mesure de police nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques dans l'ensemble du département ; et que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir toute atteinte grave à l'ordre public, en particulier lorsque la santé publique est menacée de manière manifeste ;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé, en lien avec Santé Publique France, met en œuvre chaque année une veille canicule saisonnière entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, période durant laquelle une surveillance épidémiologique renforcée, une diffusion quotidienne de bulletins de vigilance météorologique et des mesures de prévention coordonnées sont mises en œuvre sur l'ensemble du territoire national pour limiter l'exposition aux fortes chaleurs des populations vulnérables ;

CONSIDÉRANT que les vagues de chaleur intense sont susceptibles de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population ;

CONSIDÉRANT que les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, du secteur de l'entretien des espaces verts, du secteur agricole figurent parmi les populations vulnérables surexposées en cas de vague de chaleur intense en raison de la nature structurellement pénible et exposée de leurs conditions de travail ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant la durée d'activation de l'alerte vigilance « canicule » orange et rouge dans le département des Hautes-Alpes, les entreprises et collectivités sont autorisées, à titre dérogatoire, à effectuer les travaux du bâtiment et des travaux publics, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie, les travaux agricoles et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements du **lundi au samedi à partir de 6h et jusqu'à 21h, hors jours fériés.**

Article 2 :

Cette dérogation s'applique pour toutes les durées de l'alerte vigilance « canicule » orange et rouge, officiellement déclarée par Météo France pour le département des Hautes-Alpes, dans la limite de la période de veille saisonnière des canicules, soit du 1^{er} juin au 15 septembre 2026.

Article 3 :

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

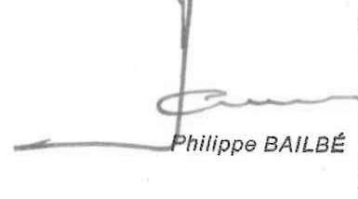
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes, d'un recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ; d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Madame la directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de Briançon, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le commandant de groupement de la gendarmerie nationale, Mesdames et messieurs les maires du département, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Philippe BAILBÉ